

Séance du 10 juin 2021

Date de la convocation : 28 mai 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 62

Sont présents :

Martine JOLY, Présidente ; Patricia CHAMPION, Conseillère Communautaire ; Jean-Paul LEMOINE, Conseiller Communautaire ; Juliette BOUCHOT, Conseillère Communautaire ; Marie-Josée HORNBERGER, Conseillère Déléguée ; Sébastien FRANZ, Conseiller Communautaire ; Nathalie PLATINI, Conseillère Communautaire ; Bertrand PANCHER, Conseiller Communautaire ; Vincent REMOND, Conseiller Communautaire ; Fabrice COLLIGNON, Conseiller Délégué ; Fatima EL HAOUTI, Vice-Présidente ; Alain HAUET, Vice-Président ; Bernard DELVERT, Vice-Président ; Benoît DEJAFFE, Conseiller Communautaire ; Sylvie JOLLY, Conseillère Communautaire ; Mathias RAULOT, Conseiller Communautaire ; Pierre-Etienne PICHON, Conseiller Communautaire ; Joël SWARTENBROEKX, Conseiller Communautaire Suppléant ; Gérard FILLON, Vice-Président ; Michel LAGABE, Conseiller Communautaire ; Benoît HACQUIN, Conseiller Communautaire ; Francis JOURON, Conseiller Communautaire ; Gérard ABBAS, Vice-Président ; Anne MOLET, Conseillère Communautaire ; Michel ROUSSELOT, Conseiller Communautaire ; Michel VIARD, Conseiller Délégué ; Jean-Michel GUYOT, Vice-Président ; Elisabeth GUERQUIN, Vice-Présidente ; Michel FAYS, Conseiller Communautaire ; Emmanuelle SIMON, Conseillère Communautaire ; Fabrice VARINOT, Conseiller Communautaire ; Franck BRIEY, Conseiller Communautaire ; Serge NICOLAS, Conseiller Communautaire ; Lionel BEAUFORT, Conseiller Communautaire ; Christophe GALOPIN, Conseiller Communautaire ; Anthony YUNG, Conseiller Communautaire ; Marc DEPPEZ, Vice-Président ; Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK, Conseillère Communautaire ; Hervé VUILLAUME, Conseiller Communautaire ; Alexandre AUBRY, Conseiller Communautaire ; Céline MAYEUR, Conseillère Déléguée ; Gérald MICHEL, Vice-Président ; Michel RIEBEL, Vice-Président ; Didier SUGG, Conseiller Communautaire ; Daniel BRIAT, Conseiller Délégué ; Claudine BARBIERI, Conseillère Communautaire ; Jean-Paul REGNIER, Vice-Président ; Guillaume MAIRE, Conseiller Communautaire Suppléant ; Jean-Claude MIDON, Conseiller Communautaire

Sont excusés avec pouvoir de vote :

Emilie ACHARD par pouvoir à Sébastien FRANZ, Frédéric VERLANT par pouvoir à Pierre-Etienne PICHON, Sylvain GILLET par pouvoir à Fabrice COLLIGNON

Sont excusés :

Atissar HIBOUR, Atika BENSAAFI-TRAMONTANA, Nathalie MATHIEU, Lydéric ENCHERY, Patrick BERNARD, Loup KNAVIE, Philippe GERARD, Luc FLEURANT, François GATINOIS, Marie-France BERTRAND

Secrétaire de Séance :

Alexandre AUBRY



10- PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2021_06_10_10

Vu l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui dispose la nécessité de concertation dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

Vu l'article L110 du code de l'urbanisme qui dispose que les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace et que leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Vu l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui dispose « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions pour le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Vu l'article L153-11 du code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme prescrit par délibération l'élaboration du document en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu l'article L153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'un débat doit avoir lieu dans les conseils municipaux deux mois au plus tard avant l'examen du projet de PLUi,

Vu le SCOT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 et la délibération du comité syndical du PETR Pays Barrois prescrivant une révision de ce document le 17/03/2021

Vu la Conférence des maires réunie le 20 mai 2021 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2020 engageant le transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et approuvant la proposition de charte de gouvernance,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'engager notamment au regard du nombre important de documents communaux n° le SCOT du Pays Barrois,

Considérant que l'élaboration d'un PLUi permettra de construire une politique d'aménagement du territoire à une échelle pertinente pour traiter de questions essentielles comme la consommation foncière, l'économie, l'habitat, la mobilité, les enjeux environnementaux...

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse de se doter d'ambitions renforcées dans son développement à travers l'élaboration de son projet de territoire,

Objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération

L'élaboration du PLUi s'inscrira dans les objectifs définis par la loi qui sont notamment visés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme. Au-delà, l'élaboration du document d'urbanisme permettra de consolider l'identité du territoire communautaire et s'inscrira dans les piliers du projet de territoire :

- Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique
- Une agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré
- Une agglomération de partage, d'échanges et de dialogue

En définissant les principes d'intégration de ces objectifs dans un projet cohérent et équilibré dans le temps et dans l'espace, il s'agit de concrétiser et d'enrichir le projet de territoire, irriguant toutes les échelles : les quartiers, les villes et les villages, en cohérence avec les grands bassins de vie. L'ambition de cette démarche est de concevoir un grand projet intégré pour aménager un territoire de référence en matière de développement durable.

Le projet sera alimenté par chaque politique publique communautaire ayant une portée territoriale, auxquelles il devra offrir une traduction et une cohérence spatiale. Au final, le projet constituera le socle programmatique des démarches de planification territoriale en cours et à venir : révision du SCoT, achèvement du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), application du Programme Local de l'Habitat (PLH), réflexion autour d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Répondre aux enjeux démographiques

Alors que le SCOT adopté en 2014 prévoyait un objectif de croissance démographique à horizon 2030, la dynamique démographique a poursuivi une évolution négative entamée depuis les années 80. A ce titre, le scénario d'accueil proposé qui sert de base de travail pour l'élaboration du PLH fixe un objectif de maintien de la population d'ici 2027.

Cet objectif, ambitieux pour un territoire en déprise, impose un travail concerté des acteurs et un engagement fort de la Communauté d'Agglomération dans le domaine de l'Habitat. Au-delà de cet objectif de stabilisation à moyen terme, le territoire veut se donner les moyens d'un retournement de la tendance démographique d'ici la fin de la prochaine décennie.

Accompagner le développement économique

Priorité affirmée dans le projet de territoire communautaire, le développement économique sera une base de travail et de réflexion pour l'aménagement du territoire. L'enjeu de renouvellement de la dynamique économique comme facteur d'attractivité se traduira par la définition d'une offre foncière équilibrée sur le territoire avec une prise en compte importante de la requalification des friches économiques pour constituer une offre économique adaptée aux besoins des entreprises, et pour favoriser la création.

Il convient aussi de chercher parallèlement à réintroduire l'emploi en ville (activités tertiaires mais aussi certaines activités artisanales) et à réinvestir les zones d'activités, afin d'une part de renouveler et d'autre part de renouvelée adaptée aux besoins des entreprises

S'agissant des implantations commerciales, des créations de nouvelles surfaces, notamment alimentaires, ne sont pas une priorité au regard des différentes analyses menées qui aboutissent au constat d'une offre importante déjà présente, au-delà de la moyenne nationale, notamment sur le cœur urbain. Le PLUi s'attachera à décliner localement les orientations du SCoT révisé en visant un équilibre entre d'une part le renforcement des commerces de centre-ville et de centre bourg et des tissus urbains constitués et d'autre part le réinvestissement des activités de périphérie.

Promouvoir un développement équilibré renforçant l'armature urbaine

Le PLUi devra rechercher une complémentarité entre les espaces et les espaces ruraux en harmonie avec les modes de vie et usages des habitants. Ce sujet transversal s'appuiera sur le volet habitat, le volet économique et les services. Dans le contexte de la révision du SCOT, le PLUi viendra alimenter l'armature définie par celui-ci.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée ces dernières années dans plusieurs dispositifs de renforcement de ses centralités (Cœur de Ville pour Bar-le-Duc ; Centre-bourg puis petites villes de demain pour Ligny-en-Barrois), le PLUi devra intégrer ces travaux et les logiques de développement qu'ils intègrent.

En parallèle de ces deux programmes nationaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité lancer un dispositif d'accompagnement individuel pour soutenir les autres communes du territoire afin qu'elles trouvent un modèle de développement leur correspondant, visant à soutenir la diversité des modes d'habiter tirant partie de la richesse et de la variété des formes urbaines des villes et villages du territoire pour satisfaire à la pluralité des aspirations de la population présente et à venir.

Il est attendu une attention particulière sur le volet patrimonial, notamment sur les deux centres de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois, en mobilisant au mieux les possibilités offertes par l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Cette approche devra également être mise en œuvre dans les centres-bourgs des différentes communes.

Au-delà du secteur sauvegardé existant sur Bar-le-Duc, il est attendu de la démarche d'élaboration du PLUi qu'elle puisse favoriser le débat sur la pertinence ou non de création future de nouveaux SPR via des PVAP dans les deux communes centres.

Assurer un maillage cohérent de l'offre de service

La répartition géographique des équipements municipaux et intercommunaux est un élément garantissant l'attractivité, notamment résidentielle, des différentes communes du territoire.

Le travail d'élaboration du PLUi s'appuiera les réflexions thématiques sur l'organisation des compétences propres de la Communauté d'Agglomération et les alimentera (Sport ; culture...). La concertation viendra également répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire de proximité de la structure par rapport aux habitants.

Au-delà des compétences propres de la Communauté d'Agglomération, l'élaboration du PLUi sera un temps privilégié de réflexions et d'échanges sur le futur des services offerts par les communes et les enjeux de mutualisation et de coordination, notamment sur le champ de la compétence scolaire.

En raison du caractère rural du territoire, la question de l'offre de service répond également aux enjeux de mobilités, une approche transversale de ces deux enjeux sera indispensable.

L'aménagement du territoire passera par un maillage cohérent de l'offre de service, avec un équilibre au niveau territorial dans l'offre communale comme intercommunale.

Valoriser la richesse environnementale

La qualité de l'environnement de l'Agglomération constitue son premier facteur d'attractivité. Celle-ci est cependant potentiellement menacée si ses ressources ne sont pas intégrées au cœur même du projet de PLUi. Il s'agira, en particulier, de mieux intégrer le « grand paysage » au développement de l'agglomération ainsi que les enjeux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques, pour conforter son identité, facteur d'attractivité.

Il s'agira, par ailleurs, de définir des modalités d'accompagnement de la mise en œuvre d'une politique agroécologique et d'alimentation de référence et de mieux encadrer les occupations et utilisations admises au sein de l'armature des espaces naturels, agricoles et forestiers afin de répondre plus efficacement à la diversité des fonctionnalités de ces espaces (écologique, productif, récréatif...).

Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets

Les objectifs énoncés précédemment répondent pour la plupart à cette préoccupation désormais essentielle, pour promouvoir un territoire soucieux d'éviter les impacts environnementaux et climatiques de l'urbanisation chaque fois que possible, compenser ceux qui ne peuvent être évités et réduire les conséquences de leurs effets inévitables à travers une urbanisation et des aménagements plus résilients

Dans un contexte de changement climatique, il s'agira de mieux prendre en compte les risques et les aléas, notamment ceux liés aux inondations générées par le ruissellement urbain, en consolidant la connaissance des zones les plus sensibles et ce, en allant si possible au-delà des prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) établis par l'État afin de mieux anticiper et de mieux protéger les populations. Par ailleurs, le PLUi intégrera les contraintes naturelles pour en faire des éléments participant, de manière positive, à la définition de l'identité du territoire. Il déterminera également les usages pouvant être promus en compatibilité avec une gestion adaptée des risques.

Renforcer l'offre de mobilité du territoire

Au regard du caractère rural du territoire, la mobilité est un élément essentiel pour assurer l'accessibilité des différentes fonctionnalités aux habitants.

Le travail d'élaboration du PLUi, devra assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain.

Il devra également prévoir le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

Il visera à assurer le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied.

Le PLUi s'intéressera à l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue l'état actuel de la réflexion intercommunale.

Modalités de collaboration avec les communes membres

Modalité de coopération avec les communes

L'article L153-8 du code de l'urbanisme prévoit que l'Organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de sa Présidente, l'ensemble des maires des communes membres.

Comité de pilotage

Organe de travail pour la construction du projet :

- il définit les objectifs et orientations au cours des différentes étapes du PLUi sur proposition du Comité Technique ;

- il formule des propositions à la Conférence des Maires ;

Il est construit par thématique, il valide les étapes majeures de la procédure, organise la concertation avec la population, suit régulièrement l'avancement de l'étude en lien avec le bureau d'études.

L'ensemble des communes disposent d'un membre au comité de pilotage (le Maire ou son représentant).

Conférence intercommunale des Maires :

Composée du Président de la Communauté d'Agglomération, de son exécutif et de l'ensemble des maires. Elle se réunit à deux étapes clefs de la procédure d'élaboration du PLUi :

Elle examine les modalités de collaboration avec les communes avant que celle-ci avant que celles-ci soient arrêtées par le conseil communautaire

Elle fait l'objet d'une présentation après enquête publique, des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Groupes de travail géographiques et thématiques

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, des réunions géographiques et thématiques.

Les réunions géographiques réuniront un nombre défini de communes dont la situation géographique sur le territoire entraîne le partage d'enjeux spécifiques communs. A titre d'exemple, le cœur urbain, tel que défini dans le SCOT, constituera un groupe géographique. Ces groupes devraient être au nombre de 6 ou 7 suivant les travaux qui seront menés dans le cadre du diagnostic.

Les réunions thématiques porteront sur des thèmes bien définis et pourront être organisées à l'échelle intercommunale ou, si besoin, sur un secteur géographique particulier. Leur nombre devrait être de 4.

Ces réunions doivent permettre aux Maires ou à leurs représentants de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Conseils municipaux

Les conseils municipaux seront mobilisés pour :

- Débattre sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi (Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme). Si ce débat n'a pas eu lieu deux mois avant l'arrêt du PLUi, il est réputé avoir été tenu.
- Donner un avis dans les trois mois de l'arrêt du projet de règlement par le Conseil communautaire. **Si une commune membre émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et Pro-**

grammation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement délibère à nouveau et doit arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une commune n'émettant pas d'avis dans un délai de deux mois après l'adoption a été considérée avoir émis un avis favorable.

Au-delà de ces deux temps de mobilisation réglementaires, les conseils municipaux pourront bénéficier de temps d'échange dédiés afin d'établir des éléments spécifiques à leur commune (définition des OAP par exemple).

Assemblée générale des conseils municipaux

Instance de concertation et d'échange direct entre la Communauté d'Agglomération et l'ensemble des conseillers municipaux du territoire, l'assemblée générale des conseils municipaux se réunit deux fois par an. A chaque réunion, un point d'étape sur l'avancement de la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera réalisé et fera l'objet d'échanges.

Modalités de concertation

Elément essentiel de réussite du PLUi, de son acceptation et de la maîtrise du calendrier projeté, la concertation doit être au cœur de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ayant vocation à s'appliquer sur un territoire composé de 33 communes, la collectivité attache une grande importance à la qualité de la concertation devant présider à son élaboration.

Les modalités de concertation avec le public seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir au minimum :

- affichage du calendrier d'élaboration du PLUi dans les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération
- développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal intercommunal ;
- mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire ;
- mise à disposition du public de registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la communauté d'agglomération, dans les 33 mairies et sur le site internet ;
- réponses apportées aux observations ou remarques inscrites dans ces registres dans le bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous sa forme papier, au siège de la collectivité avant d'être versé au dossier d'enquête publique ;
- organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions publiques sur chacun des sous-secteurs géographiques définis ;
- diffusion d'un dossier de synthèse des différentes études via le site internet ;
- fourniture du dossier d'enquête pour mise en ligne publique dès que possible sur le site internet.

D'autres modalités de concertation pourront venir compléter ces éléments suite à la sélection d'un prestataire par la Communauté d'Agglomération.

Notification de la délibération

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées. (Etat ; Conseil Régional du Grand Est; Conseil Départemental de la Meuse ; PETR Pays Barrois ; Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ; Chambre des Métiers et d'Artisanat de la Meuse ; Chambre d'Agriculture de la Meuse ; SNCF)

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 51 voix pour

1 abstention :

M. BRIEY

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse qui viendra se substituer aux dispositions des Cartes communales et PLU existants,
- approuver les objectifs poursuivis tels que précisés par la présente délibération,
- arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les 33 communes membres telles que présentées dans la présente délibération et en conférence des maires le 20 mai 2021,
- définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations énoncées dans la présente délibération,
- confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un prestataire non choisi à ce jour,
- solliciter l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme,
- Consulter en cours de procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme,
- donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LA PRESIDENTE,
Le Directeur Général des Services,

Bertrand ACHARD

Délibération de prescription du PLUi Glossaire

PADD

Article L122-1-3 code de l'urbanisme « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »

OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement et les documents graphiques

SPR

Un site patrimonial remarquable (SPR) est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Les SPR peuvent être constitués par des Secteurs Sauvegardés ou des aires de valorisation (AVAP).

AVAP

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces »¹. Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

L'AVAP étend le régime de protection au-delà des critères traditionnels du site classé ou inscrit en incluant « des paysages plus ordinaires et des espaces urbains, que le zonage permet de reconnaître et de valoriser dans des politiques intégrées de développement local.